

La coutume de Normandie fait de la condition féminine, depuis le 10^{ème} siècle, une vie tranquille pour les « filles » : elles sont exclues de la succession du défunt, le mari devient propriétaire de tous les biens acquis durant l'union et peut même, de fait et sans droit, céder les biens de la mariée reçus par dot ou succession ... C'est merveilleux, pas de souci pour la fille ou la mariée, puisqu'elle ne dispose de rien.

Oui, il arrive que le marié cède les biens de la mariée ... avec ou sans son consentement, peu importe. Tant que le mari vit, la mariée ne peut rien faire. Il lui faudra attendre le décès de son tendre époux pour invoquer le privilège « du bref de mariage encombré », encombré, empêché par une vente non autorisée, et pouvoir rentrer en possession de ses biens. Souci supplémentaire pour la veuve : s'imposait une prescription courte d'un « an & jour » pour agir.

Cessons cette ironie malvenue en ce début de 21^{ème} siècle, pour vous dire plus.



Cette 18^{ème} histoire de Fauguernon se passe au 16^{ème} ... Le bref était une lettre du souverain, le duc pour la Normandie, sans laquelle il était impossible d'intenter une action. Cette lettre traçait aussi le plan de la procédure. Plus tard, nous aurons une brève, une dépêche pour la presse. Notre langue vit de sa richesse.

Et la Dame de Fauguernon arrive ... Nous sommes en 1538 ; la Dame de Fauguernon sauve le patrimoine de l'épouse, en provoquant un arrêt permettant d'agir en tant que propriétaire, et non plus en tant que veuve, pendant 40 ans. Arthur 1^{er} de Magneville, baron de la Haye du Puits, a sans doute mal supporté cet arrêt.

Récapitulons : 1491, Marie de Cerisay, Dame de la Haye du Puits, épouse Gaston de Brézé, Seigneur de Fauguernon ... qui devient baron de la Haye du Puits et Marie, Dame de Fauguernon. Gaston vend la baronnie donc les biens de la Dame en 1511 à Jean de Magneville qui la transmet à son fils Arthur. Vous suivez ? Donc vous avez trouvé le mari fautif et le dernier propriétaire « sans titre ». Les femmes devaient se battre pour préserver leurs droits sous la coutume normande, et maintenant ?

Cependant, nous ne vous dirons pas tout aujourd'hui, les épouses normandes menaient aussi parfois des opérations d'aliénations bien condamnables.

(source principale de ce texte = Coutume de Normandie par M. Frigot Conseiller honoraire au Bailliage de Valognes – Joubert Imprimeur du diocèse 1779 - Gallica)